



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 17 janvier 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 janvier 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA SIXIÈME DEMANDE FAITE PAR VLADIMIR  
LAZAREVIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION  
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la sixième demande faite par Vladimir Lazarević le 16 janvier 2008 (*Vladimir Lazarević's Sixth Motion to Amend Rule 65ter Exhibit List*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Vladimir Lazarević demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>1</sup>, en expliquant que ceux-ci viennent seulement de lui être communiqués par le témoin Milan Kotur lors de la préparation de sa déposition. Elle estime que ces documents sont pertinents pour le procès, indispensables pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.

3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Iain Bomy

Le 17 janvier 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>1</sup> Voir *Vladimir Lazarević's Defence Rule 65ter Submission*, confidentiel, 15 juin 2007 ; *Mr. Vladimir Lazarević's Revised Defence Rule 65ter (G) Submission*, confidentiel, 20 août 2007 ; voir aussi Décision relative à la demande faite par Vladimir Lazarević pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 26 octobre 2007 ; Décision relative aux deuxième et troisième demandes faites par Vladimir Lazarević pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 14 novembre 2007 ; Décision relative aux quatrième et cinquième demandes d'autorisation de modifier la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, présentées par Vladimir Lazarević, 14 janvier 2008.